

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 787 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 QUATER A

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

III. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1338-5-1.* – I. – Les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-3 sont recherchées et constatées par les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale et par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7, les agents de l’État agréés et commissionnés par le ministre de l’agriculture, les agents mentionnés à l’article L. 172-1 du code de l’environnement et les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. Les procès-verbaux dressés par ces officiers et ces agents font foi jusqu’à preuve du contraire. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis au livre II du code de la consommation.

« II. – Les agents mentionnés au 1° du I de l’article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-3 et L. 1338-5. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis au livre II du code de la consommation.

« III. – Les agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l’article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application du présent chapitre. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis au livre II du code de la consommation. »

« *Art. 1338-5-2.* – En tant que de besoin, les conditions d’application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d’État. ».

VI. – En conséquence, supprimer l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de nature rédactionnelle et a pour objet de réorganiser les dispositions prévues à l'article 11 quater A de façon à rassembler dans l'article L. 1338-4, l'ensemble des dispositions relatives à la désignation des agents publics chargés de contrôler le respect des différentes dispositions de ce chapitre.